



**DÉCISION N° 198 /2025/ARCOP/CRD/DEF DU 24 DÉCEMBRE 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)
SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FOFANA ALIOUNE BADARA
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DRPCR
RELATIVE AU NETTOIEMENT DU CENTRE DE SANTÉ DE LOUGA**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'Entreprise FOFANA ALIOUNE BADARA reçu le 01 décembre 2025 sous le numéro 4203 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de n°100012025009464 du 02 décembre 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu dans son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 01 décembre 2025 à l'ARCOP, l'ENTREPRISE FOFANA Alioune Badara a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contre la décision de rejet de son offre dans le cadre de la DRPCR relative au nettoyage et au gardiennage du Centre de santé de Louga, lancée par le Comité de Développement Sanitaire (CDS) dudit Centre le 10 octobre 2025.

LES FAITS

Le Comité de Développement Sanitaire (CDS) du Centre de santé de Louga, a lancé une demande de renseignement et de prix à compétition restreinte portant sur la gestion du nettoyage et du gardiennage du Centre de santé de Louga, répartie en deux lots distincts, à savoir :

- le lot n°1, relatif au nettoyage (hygiène et propreté) du Centre de santé ;
- le lot n°2, relatif à la sécurité du Centre de santé.

Dans ce cadre, il a publié un avis d'appel à candidature le 10 octobre 2025.

A la date d'ouverture des plis le 29 octobre 2025, l'autorité contractante a annoncé avoir reçu vingt-deux (22) candidatures dont quatorze (14) offres sont mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis avec les montants ci-après.

N°	Soumissionnaires	Montants
1	Group Machalla	3 085 346 FCFA (mensuel)
2	ETS Pallene	7 200 000 FCFA (Hors taxes)
3	Entreprise DIAW	1 651 685 FCFA (mensuel)
4	EMOF	1 005 596 FCFA (mensuel)
5	EAF	978 456 FCFA (mensuel)
6	Entreprise Fofana	5 085 242 FCFA
7	Etablissement Touba Rassoul	1 000 000 FCFA (mensuel)
8	ETS Yaye Binetou THIAM	Sans offre financière
9	Group And Dioubo	Sans offre financière
10	GIE Alija	16 500 000 FCFA
11	ETS SODA BA	1 239 000 FCFA (mensuel)
12	ETS Barka	16 182 000 FCFA
13	SUNU Téranga Global Business	5 097 600 FCFA
14	NOD	5 000 000 FCFA

ARCOP SÉNÉGAL



Après évaluation, l'autorité contractante a décidé d'attribuer provisoirement le marché de nettoyage au GIE NOD pour un montant de cinq millions (5 000 000) Francs CFA TTC.

Suite à la réception du procès-verbal d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation le 18 novembre 2025, l'entreprise FOFANA ALIOUNE BADARA a saisi le centre de Santé de Louga d'un recours gracieux par lettre du 24 novembre 2025, pour connaître les motifs du rejet de son offre, à laquelle ce dernier n'a pas répondu.

Devant le silence de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 02 décembre 2025 au service courrier de l'ARCOP enregistré sous le numéro 4203.

Jugeant le recours recevable, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision N°114/2025/ARCOP/CRD/SUS du 4 décembre 2025, et demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'autorité contractante, par lettre n°00249/DRSLG/DSLGR reçue le 11 décembre 2025, a transmis les documents requis et à donner ses observations.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant fait valoir qu'il n'est pas mentionné dans l'avis d'appel à candidature la date d'ouverture des plis.

Dans le même ordre d'idées, le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir procédé à l'ouverture des plis en l'absence des candidats soumissionnaires, situation qu'il estime contraire aux exigences de publicité et de transparence devant entourer cette phase de la procédure.

Il fait également valoir que les critères d'évaluation ne sont pas précis.

Il considère que le marché n'est pas attribué au titulaire de l'offre conforme la moins disante.

C'est pourquoi il sollicite du CRD l'annulation de la procédure.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante en réponse, indique que l'avis d'appel à la concurrence prévoit expressément que la date d'ouverture des plis serait communiquée ultérieurement et que les soumissionnaires sont informés, par voie de publication à travers les réseaux sociaux.



Elle expose que vingt-deux (22) candidatures ont été enregistrées et qu'à l'issue de l'ouverture des plis, trois (03) offres ont été retenues pour l'évaluation. Elle précise avoir invité certains soumissionnaires, dont l'Entreprise FOFANA ALIOUNE BADARA, à revoir leurs propositions financières afin de les adapter à l'enveloppe budgétaire disponible. Après révision des offres, la commission d'évaluation a considéré que l'offre du GIE NOD – Ndiambour Organisation Développement était économiquement la plus avantageuse, notamment en raison de la présence d'agents permanents, jugée essentielle compte tenu de la nature des prestations en milieu sanitaire.

L'autorité contractante invoque en outre la nécessité d'assurer la continuité du service public de nettoyage dans un centre de santé, eu égard aux exigences sanitaires et aux impératifs de sécurité.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine que le litige porte sur le défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des plis, l'absence de participation des candidats à la séance d'ouverture, ainsi que le manque de clarté des critères d'évaluation pour le marché de nettoyage du Centre de Santé de Louga.

AU FOND

- Sur la non-mention de la date d'ouverture dans l'avis d'appel à candidature des plis et l'absence de participation des candidats à la séance d'ouverture

Considérant qu'aux termes de l'article 3 l'arrêté n°7118 du 13 juin 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix, l'autorité contractante choisit librement les modalités de publicité qu'elle estime adaptées au montant et à la nature du marché ;

Qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante peut solliciter simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a fait le choix de recourir à la publication d'un avis d'appel à la concurrence pour informer les candidats potentiels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 du Code des marchés publics, l'avis d'appel à la concurrence doit notamment mentionner le lieu et la date limite de réception des offres, ainsi que le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;



Considérant qu'il ressort de l'instruction que la date d'ouverture des offres ne figure pas dans l'avis d'appel à candidature publié par l'autorité contractante ; que ce n'est qu'ultérieurement que la date d'ouverture des plis a été communiquée aux candidats ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'instruction notamment de l'analyse du procès-verbal d'ouverture des plis du 29 octobre 2025 ainsi que la liste de présence y afférente, qu'aucun candidat n'a pris part à la séance d'ouverture des plis ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante a commis un manquement au principe de transparence ;

- Sur la non-précision des critères d'évaluation et l'absence de recours au modèle type

Considérant qu'aux termes de l'article 3 l'arrêté n°7118 du 13 juin 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix, l'autorité contractante attribue le marché sur la base des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'autorité contractante n'a pas utilisé le modèle type validé par l'organe de régulation ;

Qu'il s'y ajoute que dans ledit dossier, certaines informations essentielles pour l'évaluation des offres n'y figuraient pas, notamment le nombre d'agents requis pour l'exécution du marché ;

Qu'il s'en infère que l'autorité contractante a violé les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté n°7118 ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a commis des manquements sur la conduite de la procédure ;

Qu'il y'a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure et sa relance ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'autorité contractante n'a pas mentionné dans l'avis d'appel à candidature la date et le lieu d'ouverture des plis ;
- 2) Constate que les candidats n'ont pas été présents lors de la séance d'ouverture des plis ;



- 3) Dit que l'autorité contractante a commis des manquements au principe de transparence ;
- 4) Constate que l'autorité contractante n'a pas précisé les critères d'évaluation et n'a pas utilisé le modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;
- 5) Dit que l'autorité contractante a commis des manquements dans la mise en œuvre de la procédure de passation ;
- 6) Annule la procédure de passation du marché de nettoyage du Comité de Développement Sanitaire du Centre de Santé de Louga ;
- 7) Ordonne la relance de ladite procédure ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Entreprise FOFANA ALIOUNE BADARA, au CDS du Centre de Santé de Louga ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 05/01/2026



Les membres du CRD

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 05/01/2026



Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 05/01/2026



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 06/01/2026



Le Directeur général, rapporteur,

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 06/01/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn